

N° 35

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

NOVEMBRE 2001



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Bulletin officiel

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
Erratum à la DR n° 2041 du 16 octobre 2001 : organisation de la direction générale des Opérations	5
DR n° 2042 du 29 octobre 2001 : indemnités diverses	6
Arrêté du Conseil général du 14 septembre 2001 : modification du contrôle d'accès, par dactyloscopie, dans les comptoirs, au siège et dans les centres administratifs	8
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Communiqué du 9 novembre 2001 relatif à la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration de celles du directeur général dans les sociétés anonymes, et à la notion de dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier	11
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire – au troisième trimestre 2001	13
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France – au troisième trimestre 2001	18
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en septembre 2001	26
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en septembre 2001	26
Commission bancaire	
Charte du 24 octobre 2001 entre la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	27
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	31
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	31
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	31

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

*Erratum à la DR n° 2041
du 16 octobre 2001*

*Organisation de la direction générale
des Opérations*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

décide :

Article premier

La direction des Marchés de capitaux, la direction des Changes, la délégation aux Relations avec la place et la cellule de Contrôle des procédures de change sont supprimées.

Article 2

Sont créés : une direction des Opérations de marché, une direction du Back office, une direction des Études de marché et des Relations avec la place, et un service de Suivi du risque opérationnel.

Article 3

La *direction générale des Opérations* comprend :

- un *cabinet*, rattaché au directeur général ;
- le *service du Middle office* (précédemment appelé service du Contrôle des opérations de marché) ;
- le *service de Suivi du risque opérationnel* ;

– la *direction des Opérations de marché*, qui regroupe :

– le service de Gestion des réserves de change,

– le service de Suivi et d'animation des marchés,

– le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,

– la cellule Informatique de la salle des marchés ;

– la *direction du Back office*, qui regroupe :

– le service du Back office euro,

– le service du Back office devises,

– le service de Comptabilisation des opérations,

– la cellule d'Administration des données,

– la cellule de Maîtrise d'ouvrage pour le métier 6 ;

– la *direction des Études de marché et des Relations avec la place*, qui regroupe :

– le service des Relations avec la place,

– le service des Études sur les marchés et la stabilité financière.

Celui-ci est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales ;

– la *direction des Systèmes de paiement*, qui regroupe :

– le service d'Études et de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,

– le service des Règlements interbancaires,

– le service Administration, Coordination et Informatique,

– la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;

– la *direction des Services bancaires*, qui regroupe :

– le service des Échanges télécompensés et des cartes,

– le service des Encaissements sur l'étranger,

– le service d'Études et de Gestion des paiements scripturaux,

– le service des Règlements en devises,

– le service Support administration et maîtrise d'ouvrage ;

– la *direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, qui regroupe :

– le service des Établissements à vocation bancaire,

– le service des Établissements à vocation financière,

– le service des Règlementations professionnelles.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2001. Elle annule et remplace la DR n° 2002 du 31 janvier 2000.

J.-C. TRICHET

DR n° 2042 du 29 octobre 2001

Indemnités diverses

Section n° 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la décision n° 2001-1 du Conseil général du 6 juillet 2001 et notamment son article 13,

Vu les délibérations du Conseil général des 6 juillet et 26 octobre 2001,

décide :

Article premier

Peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente décision réglementaire les agents engagés sur les opérations de passage à l'euro fiduciaire.

Article 2

Le montant de l'indemnité de risque pécuniaire versée dans le Réseau aux responsables de caisses institutionnelles et à leurs adjoints est majoré de 50 % et porté, pour les caisses de quatrième et cinquième catégorie, au niveau de celui attribué dans les caisses de troisième catégorie.

Article 3

En fonction de la contribution à la réussite des opérations de passage à l'euro fiduciaire, une enveloppe budgétaire équivalant à 25 % des montants versés dans le Réseau au titre de l'indemnité de risque pécuniaire est répartie entre les responsables de caisses institutionnelles et leurs adjoints par les collèges régionaux. La majoration de 50 % visée à l'article 2 n'entre pas dans la détermination du montant de cette enveloppe.

Article 4

Le montant de l'indemnité de risque pécuniaire ou de l'indemnité de technicité versée dans le Réseau aux responsables de caisses de clientèle est majoré de 100 %.

Article 5

Le montant de l'indemnité de risque pécuniaire versée aux bénéficiaires de la Caisse générale est porté au niveau de celui attribué dans les caisses de troisième catégorie du Réseau, majoré de 50 %.

Une somme équivalente est versée aux gestionnaires de valeurs ainsi qu'aux responsables et adjoints de centres de monnaies métalliques.

Article 6

En fonction de la contribution à la réussite des opérations de l'euro fiduciaire, une enveloppe budgétaire équivalant à 25 % des montants versés au titre de l'indemnité visée à l'article 5 est répartie par le caissier général entre les bénéficiaires de l'indemnité de risque pécuniaire et les gestionnaires de valeurs de la Caisse générale et les responsables et adjoints de centres de monnaies métalliques. La majoration de 50 % visée à l'article 5 n'entre pas dans la détermination du montant de l'enveloppe budgétaire.

Article 7

Une gratification exceptionnelle de 200 euros est versée aux :

- agents de caisse et agents d'atelier (Caisse générale, Contrôle général et Réseau), effectivement employés à des travaux de caisse ;
- auxiliaires de caisse ;
- chauffeurs convoyeurs ;
- ouvriers chargés de la maintenance des matériels de tri (Caisse générale).

Article 8

Une majoration d'un montant maximum de 300 euros peut être accordée par les collègues régionaux et le caissier général aux bénéficiaires de la gratification exceptionnelle visée à l'article 7 sur la base d'une enveloppe budgétaire attribuée à chaque région et à la Caisse générale.

Article 9

Une gratification exceptionnelle d'un montant maximum de 300 euros peut être accordée par les collègues régionaux, le contrôleur général et le caissier général aux agents directement concernés autres que ceux énumérés aux articles 2, 4, 5 et 7, sur la base d'une enveloppe budgétaire qui leur sera attribuée :

- personnel des bureaux, personnel de service et personnel ouvrier détachés dans les caisses ;
- agents des cellules de contrôle (Réseau, direction du Contrôle et de la Prévention des risques) ;
- agents assurant l'accueil dans les succursales ;
- agents des centres de monnaies métalliques non visés par les articles 5 et 7.

Article 10

La gratification exceptionnelle visée à l'article 9 est assortie d'un montant minimum de 100 euros, pondéré du temps consacré aux opérations de l'euro fiduciaire, pour les agents détachés dans les caisses ainsi que pour ceux affectés dans les centres de monnaies métalliques non visés par les articles 5 et 7.

Article 11

Une prime uniforme de 150 euros est versée aux agents ayant bénéficié d'une gratification ou d'une indemnité au titre des articles précédents ainsi qu'à ceux en activité dans le Réseau et à la Caisse générale ayant participé indirectement aux opérations de passage à l'euro fiduciaire. Pour les autres agents du siège ayant pris une part significative dans ces opérations, les décisions d'attribution seront prises par les directeurs généraux concernés.

Article 12

Le montant de la prime de week-end et de jours fériés est fixé comme suit :

Samedi	176,29 euros
Dimanche et jours fériés	249,02 euros

La prime est affectée d'un coefficient qui dépend de la durée de la vacation :

	Coefficient
Moins de 2 h 25	0,33
De 2 h 25 à moins de 4 h 50	0,66
Au-delà de 4 h 50	1,00

Article 13

Les agents placés sous astreinte à domicile perçoivent une indemnité d'astreinte dont le taux horaire est de 3 euros en semaine et le samedi et de 4,49 euros le dimanche et les jours fériés.

Article 14

Le montant de la prime de décalage horaire versée aux agents chargés du traitement des valeurs est fixé comme suit :

Heure d'arrivée comprise entre :

6 h 30 et 7 h	12,74 euros
7 h et 7 h 30	10,23 euros

Heure de sortie comprise entre :

19 h et 20 h	10,23 euros
20 h et 21 h	12,74 euros
21 h et 22 h	18,42 euros
22 h et 23 h	26,71 euros

Article 15

Pour les agents à temps partiel le montant des gratifications et primes visées aux articles 7 et 11 est réduit proportionnellement à l'horaire de travail de l'agent. Le régime horaire de travail retenu pour le calcul de ces gratifications et de ces primes est celui en vigueur au 1er janvier 2002.

Article 16

Ces dispositions sont applicables du 1er septembre 2001 au 30 avril 2002. Les primes et indemnités visées aux articles 2, 4 et 5 sont accordées pour une durée maximum de 6 mois au cours de cette période de référence.

J.-C. TRICHET

Arrêté du Conseil général en date du 14 septembre 2001 relatif à une modification du contrôle d'accès par dactyloscopie, désormais associé à un dispositif de vidéosurveillance, dans les comptoirs et à l'extension de ces dispositifs aux locaux sensibles du siège et des centres administratifs

Vu l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 10 juillet 2001,

Vu l'article 11 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée,

Vu l'article L142-6 du code monétaire et financier,

Après avoir délibéré,

arrête :

Article premier

Extension du traitement informatique relatif au contrôle d'accès par dactyloscopie (authentification des empreintes digitales) au siège et dans les centres administratifs de la Banque de France

Le traitement informatique des données nominatives relatives au contrôle d'accès par

dactyloscopie instauré en 1996 dans les comptoirs de la Banque de France est étendu au siège et aux centres administratifs. Cette application a pour but d'améliorer le niveau de protection des zones sensibles du siège et des centres administratifs en fiabilisant les procédures d'admission.

Article 2

Enregistrement vidéo des usagers du contrôle d'accès par dactyloscopie

Désormais, un dispositif de vidéosurveillance comprenant un enregistreur numérique est associé au contrôle d'accès par dactyloscopie, dans les comptoirs, au siège et dans les centres administratifs.

Tous les mouvements d'entrée et sortie des personnes accédant aux zones sensibles font l'objet d'un enregistrement numérique.

Article 3

Catégorie d'informations recensées relatives au contrôle d'accès par dactyloscopie et durée de conservation

Le recensement des informations qui, depuis 1996, concerne les agents du personnel est étendu aux personnes extérieures à la Banque de France (prestataires, visiteurs...).

Deux fichiers sont constitués en vue du traitement automatisé des informations nominatives :

- la base des fiches individuelles :

pour les agents de la Banque de France :

- nom et prénom,
- numéro d'identification personnel de l'agent,
- unité administrative d'affectation,
- numéro d'identification du badge personnel attribué à l'agent,
- enregistrement numérique des empreintes digitales.

pour les personnes extérieures :

- nom et prénom,
- raison sociale de l'employeur,
- numéro d'identification du badge personnel attribué à la personne,
- enregistrement numérique des empreintes digitales.

– Le fichier des mouvements :

pour tous les usagers du contrôle d'accès automatique :

- date et heure de la demande d'accès,
- nom et prénom de la personne,
- zone concernée,
- résultat de la demande d'accès (succès ou échec).

La limite de conservation des informations nominatives contenues dans les fichiers est fixée, pour les agents de la Banque de France, à la date de cessation d'activité dans l'unité d'affectation (mutation, retraite...).

Pour les personnes extérieures à la Banque de France, la conservation des informations nominatives est limitée à la durée de la mission (mission unique ou intermittente).

Les données relatives aux passages sont conservées pendant un délai maximum de trois mois.

Article 4

Enregistrement des images vidéo et durée de conservation

Les enregistrements vidéo concernent les usagers (agents de la Banque de France et personnes extérieures) du contrôle d'accès par dactyloscopie.

Les images numérisées sont conservées sur le disque dur de l'enregistreur numérique. Elles ne sont pas utilisées pour alimenter un fichier nominatif mais peuvent être exploitées en vue d'une recherche d'identification par recoupement avec les données constituant le fichier des mouvements du contrôle d'accès.

La durée de conservation des images est fixée à trois mois maximum, par analogie à la période de stockage des données nominatives relatives aux passages.

Article 5

Diffusion des informations

Les informations recensées et les images enregistrées sont destinées exclusivement au personnel de la Banque de France investi de responsabilités spécifiques en matière de sécurité, au siège, dans les comptoirs et dans les centres administratifs (chargés de sécurité, direction).

Article 6

Droit d'accès et de rectification

Toute personne qui souhaite, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés ou encore, avoir accès aux images enregistrées qui la concernent, en vérifier la destruction dans le délai prévu, doit s'adresser par courrier au directeur (ou à son représentant) du site concerné (Service de la sécurité au siège, comptoir ou centre administratif).

Article 7

Droit d'opposition

Les personnes concernées ne peuvent s'opposer à l'enregistrement des données nominatives les concernant prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté.

Article 8

Publication

Le secrétaire général, le contrôleur général et le caissier général de la Banque de France sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera diffusé par voie de circulaire à l'ensemble du personnel et publié au Bulletin officiel de la Banque.

Fait à Paris, le 14 septembre 2001

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, Président,

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Dissociation des fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général dans les sociétés anonymes, et notion de dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier

– en date du 9 novembre 2001

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques (NRE) contient des dispositions qui modifient le fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes, en offrant en particulier la possibilité de distinguer les fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général.

Les autorités bancaires ont examiné les conséquences éventuelles de ces nouvelles dispositions sur la notion de dirigeant responsable au sens du droit bancaire et financier. En particulier le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui se prononce sur la désignation de tout nouveau dirigeant responsable, a étudié, lors de deux séances tenues les 24 juillet et 25 septembre 2001, la combinaison des dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière.

Il ressort de cette analyse que, si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président « dissocié » conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. En effet, il organise et dirige les travaux d'un organe doté de compétences à la fois d'orientation, de gestion et de contrôle. Tenant compte par ailleurs des spécificités du droit bancaire en matière de contrôle des dirigeants et des établissements, le Comité a choisi de ne pas procéder à une remise en cause de sa jurisprudence. Il a, en conséquence, estimé que le président devait être maintenu comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte.

Cette position fera l'objet de développements dans un article à paraître dans l'un des prochains numéros du Bulletin mensuel de la Banque de France.

J.F. de CAFFARELLI

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE (CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du troisième trimestre 2001**

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française

Retrait d'agrément

- ◆ Banque I.B.J. (France) SA, SA, Paris

Modifications

- ◆ Loxxia crédit, SA, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Loxxia crédit, SA, Paris
- ◆ Société financière de banque - Sofib, SA, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Société financière de banque - Sofib, SA, Paris

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF

Retrait d'agrément

- ◆ The Dai-Ichi Kangyo bank limited, succursale, Paris, Tokyo, (JP)

– Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF

Agrément

- ◆ Self trade, SA, Boulogne-Billancourt, (Hauts-de-Seine)

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– Établissements affiliés à la Chambre syndicale des banques populaires

Perte de la qualité d'établissement de crédit : retrait d'agrément ou liquidation achevée

- ◆ Banque populaire du Dauphiné et des Alpes du Sud, SA coopérative de banque populaire - loi du 13-03-1917, Corenc, (Isère)

Modifications

- ◆ Banque populaire des Alpes, SA coopérative de banque populaire - loi du 13-03-1917, Corenc, Isère, 2 avenue du Grésivaudan BP 43
au lieu de
Banque populaire savoissienne, SA coopérative de banque populaire - loi du 13-03-1917, Corenc, Isère, 2 avenue du Grésivaudan BP 43

– Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif

Modifications

- ◆ Crédit coopératif, SA coopérative, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Banque française de crédit coopératif (B.F.C.C.), SA coopérative, Nanterre, (Hauts-de-Seine)

II. Sociétés financières

2.4. Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif

– Changement de catégories ;

Établissement adhérent précédemment à : Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

- ◆ Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM », société coopérative de caution mutuelle - loi du 13-03-1917, Courbevoie, Hauts-de-Seine, 39-41 rue Louis Blanc

2.5. Sociétés affiliées à la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Financière régionale Alpes, SA, Grenoble, (Isère)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de l'Armor et de l'Argoat, SA, Guingamp, (Côtes d'Armor)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France - Bourgogne Côte d'Or-Yonne, Société anonyme de crédit immobilier, SA, Dijon, (Côte-d'Or)
au lieu de
Crédit immobilier de France - Bourgogne, SA, Dijon, (Côte-d'Or)
- ◆ Crédit immobilier de France-Centre Loire, SA, Orléans, (Loiret)
au lieu de
Financière Centre-Loire, SA, Orléans, (Loiret)
- ◆ Crédit immobilier de France - Sud Rhône Alpes Auvergne, SA, St-Chamond, (Loire)
au lieu de
Financière régionale pour l'habitat ALDA, SA, St-Chamond, (Loire)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse autonome de refinancement, SA, Paris
- ◆ CDC Projets, SA, Paris
- ◆ Change de la Bourse, SA, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
- ◆ Dartem, SA, Paris
- ◆ Euromur, SA, Nancy, (Meurthe-et-Moselle)
- ◆ Kleline, SA, Paris
- ◆ Robert Fleming (France) SA, SA, Paris
- ◆ Société anonyme de financements immobiliers et de transactions - Safitrans, SA, Paris

Modifications

- ◆ Canon finance France, SA, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Canon finance France, SA, La Garenne-Colombes, (Hauts-de-Seine)
- ◆ CitiCapital Locavia SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Associates commercial corporation Locavia SAS., société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Claas financial services, société par actions simplifiée, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Claas financial services, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ CNH Capital Europe, société par actions simplifiée, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
CNH Capital Europe, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Coficape, SA, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Inchcape France finance, SA, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
- ◆ DaimlerChrysler capital services (debis) France SA, SA, Bailly, (Yvelines)
au lieu de
DaimlerChrysler capital services (debis) France SA, SA, Villepinte, (Seine-St-Denis)
- ◆ Diners club France, SA, Paris
au lieu de
Diners club France, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)

- ◆ Finance et gestion SA, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Finance et gestion SA, SA, Paris
- ◆ HSBC CCF Leasing, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
CCF Charterhouse leasing, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Massilia bail, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Massilia bail, SA, Paris
- ◆ Morgan Stanley SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Morgan Stanley SA, SA, Paris
- ◆ Sapar finance, SA, St-Denis, (Seine-St-Denis)
au lieu de
Sapar finance, SA, Paris
- ◆ Ucabail, SA, Paris
au lieu de
Ucabail, SA, Guyancourt, (Yvelines)
- ◆ Ucabail immobilier, SA, Paris
au lieu de
Ucabail immobilier, SA, Guyancourt, (Yvelines)
- ◆ Unicomi SA, SA, Paris
au lieu de
Unicomi SA, SA, Guyancourt, (Yvelines)
- ◆ VFS Finance France, S.A, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Volvo truck finance France., S.A, Paris

III. Institutions financières spécialisées

Retrait d'agrément

- ◆ Société de développement économique de la Réunion « Sodere », SA, Saint-Denis,
(La Réunion)

Modifications

- ◆ Caisse de développement de la Corse, société par actions simplifiée, Ajaccio, (Corse)
au lieu de
Caisse de développement de la Corse, SA, Ajaccio, (Corse)

B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

- ◆ Unicredit banca mobiliare - UBM, succursale, Paris, Milan, (IT)

Modifier

- ◆ Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Bruxelles, (BE)
au lieu de
Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Mont-St-Aignan, (Seine-Maritime), Bruxelles, (BE)
- ◆ FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo carfinance-PRIMUS-Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB)
au lieu de
FCE bank plc - Primus - Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB)

D – ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

I. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Amstgeld N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Bank Ininger de Beaufort N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Bank Ten Cate & Cie N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ CenE Bankiers N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Utrecht, (NL)
- ◆ Dexia direct bank, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Friesland Bank Securities N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ KBC bank Nederland N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Rotterdam, (NL)
- ◆ Maple Bank GmbH, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Francfort, (DE)
- ◆ Saxo bank A/S, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Gentofte, (DK)
- ◆ Theodoor Gilissen Bankiers N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ TradingLab Banca, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT)
- ◆ Van der Hoop Effektenbank N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Veer Palthe Voûte (VPV) N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Gouda, (NL)

Modifications

- ◆ Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Bruxelles, (BE)
au lieu de
Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Mont-St-Aignan, (Seine-Maritime), Bruxelles, (BE)

- ◆ Banca Intesa Banca commerciale italiana S.p.A. - IntesaBci S.p.A. - Banca Intesa Comit S.p.A., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT)
au lieu de
Banca commerciale italiana S.p.A., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT)
- ◆ Dexia banque internationale à Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Banque internationale à Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Dresdner Kleinwort Wasserstein limited, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB)
au lieu de
Kleinwort Benson limited, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB)
- ◆ Sampo bank plc, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI)
au lieu de
Leonina bank plc, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises au cours
du troisième trimestre 2001**

A – PRESTATAIRES EN EXERCICE

I. PRESTATAIRES AGRÉÉS EN FRANCE

1.1. Établissements de crédit ¹

1.1.1. Sociétés de droit français

Supprimer

- ◆ Banque du Bosphore, SA, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque I.B.J. (France) SA, SA, Paris, 3, 6
- ◆ Change de la Bourse, SA, Marseille, (Bouches-du-Rhône), 1, 2, 3, 4, 5
- ◆ Crédit Saint-Pierrais, SA, St-Pierre, (Saint-Pierre-et-Miquelon), 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Robert Fleming (France) SA, SA, Paris, 1, 2, 5, 6
- ◆ Sofinco, SA, Paris, 1

¹ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

- 1 : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 : La négociation pour compte propre
- 4 : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 : La prise ferme
- 6 : Le placement

Modifier

- ◆ Crédit coopératif, SA coopérative, Nanterre, (Hauts-de-Seine), 1, 4, 5, 6
au lieu de
Banque française de crédit coopératif (B.F.C.C.), SA coopérative, Nanterre,
(Hauts-de-Seine), 1, 4, 5, 6
- ◆ Morgan Stanley SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Morgan Stanley SA, SA, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ 21229 Sapar finance, SA, St-Denis, (Seine-St-Denis), 1
au lieu de
Sapar finance, SA, Paris, 1
- ◆ Société financière de banque - Sofib, SA, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 4
au lieu de
Société financière de banque - Sofib, SA, Paris, 1, 2, 4

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

Ajouter

- ◆ The Chase Manhattan bank, succursale, Paris, New york, (US), 4

Supprimer

- ◆ The Dai-Ichi Kangyo bank limited, succursale, Paris, Tokyo, (JP), 3

Modifier

- ◆ The bank of Tokyo - Mitsubishi Ltd, succursale, Paris, Tokyo, (JP), 2, 3
au lieu de
The bank of Tokyo - Mitsubishi Ltd, succursale, Paris, Tokyo, (JP), 3

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI ²

Ajouter

- ◆ CAICG Teneur de Compte, société par actions simplifiée, Paris, 1
- ◆ FiLinks, société par actions simplifiée, Paris, 1, 3, 6
- ◆ Gaselys, société par actions simplifiée, Paris, 2, 3

Supprimer

- ◆ Delahaye finance SA, SA, Paris, 1, 4
- ◆ Euro Mid Caps Securities, SA, Verrières-le-Buisson, (Essonne), 1, 2, 3
- ◆ Finacor, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3

² Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

1 : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
2 : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
3 : La négociation pour compte propre
4 : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
5 : La prise ferme
6 : Le placement

- ◆ Jacques Pollak et Cie - société en nom collectif, société en nom collectif, Paris, 1, 2
- ◆ Pinatton société de bourse, SA, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

Modifier

- ◆ E.T.C., SA, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
E.T.C., SA, Paris, 1, 2
- ◆ Fideuram wargny societe de bourse, SA, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Wargny société de bourse, SA, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Franklin Templeton France SA, SA, Paris, 1, 4
au lieu de
Franklin Templeton France SA, SA, Paris, 1, 2, 4
- ◆ ING Direct SA, SA, Paris, 1
au lieu de
Abaxbourse, SA, Paris, 1
- ◆ J.P. Morgan Fleming asset management France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
au lieu de
Fleming finance, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
- ◆ Man financial SA, SA, Paris, 1, 2, 4
au lieu de
ED & F Man international SA, SA, Paris, 1, 2, 4
- ◆ Norwich finance (France), SA, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Norwich finance (France), SA, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Plantureux SA, SA, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), 1, 2
au lieu de
Plantureux SA, SA, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), 1, 2, 3, 4
- ◆ Prebon (France) SA, SA, Paris, 1, 2
au lieu de
Prebon yamane (France) SA, SA, Paris, 1, 2
- ◆ ProCapital, SA, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Fortuneo, SA, Paris, 1, 2, 3
- ◆ Société de bourse Gilbert Dupont SNC, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4, 6
au lieu de
Société de bourse Gilbert Dupont SNC, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ Viel-tradition SA, SA, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Viel-tradition SA, SA, Paris, 1, 2

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ³

Publication spécifique

³ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

- 1 : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 : La négociation pour compte propre
- 4 : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 : La prise ferme
- 6 : Le placement

II. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

2.1. Succursales d'établissements de crédit ⁴

Ajouter

- ◆ Unicredit banca mobiliare - UBM, succursale, Paris, Milan, (IT), 7c, 7d, 7e, 8

Modifier

- ◆ FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo carfinance-PRIMUS-Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

au lieu de

FCE bank plc - Primus - Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

- ◆ The royal bank of Scotland plc, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Edimbourg, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

The royal bank of Scotland plc, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Edimbourg, (GB), 7a, 7b

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ⁵

Ajouter

- ◆ Lehman brothers international (Europe), entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4

4 Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
- 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
- 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 Participation aux émissions de titres
- 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

5 Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Modifier

- ◆ Salomon brothers international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Salomon brothers international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2

III. PRESTATAIRES INTERVENANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

3.1. Établissements de crédit ⁶

Ajouter

- ◆ Amstgeld N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Bank Insinger de Beaufort N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Bank Ten Cate & Cie N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Banque Degroof SA, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 7c, 7e
- ◆ CenE Bankiers N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Utrecht, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Dexia direct bank, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Friesland Bank Securities N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ KBC bank Nederland N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Rotterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Maple Bank GmbH, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Francfort, (DE), 7a, 7c, 7d, 7e
- ◆ Saxo bank A/S, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Gentofte, (DK), 7a, 7b, 7c, 7d, 11
- ◆ Theodoor Gilissen Bankiers N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ TradingLab Banca, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT), 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Van der Hoop Effektenbank N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Veer Palthe Voûte (VPV) N.V., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Gouda, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

⁶ Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
8 Participation aux émissions de titres
11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

Modifier

- ◆ Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
au lieu de
Bacob banque S.C., établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Mont-St-Aignan, (Seine-Maritime), Bruxelles, (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Banca Intesa Banca commerciale italiana S.p.A. - IntesaBci S.p.A. - Banca Intesa Comit S.p.A., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT), 7c
au lieu de
Banca commerciale italiana S.p.A., établissement de crédit de l'EEE-LPS, Milan, (IT), 7c
- ◆ Dresdner Kleinwort Wasserstein limited, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Kleinwort Benson limited, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Sampo bank plc, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Leonia bank plc, établissement de crédit de l'EEE-LPS, Helsinki, (FI), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ⁷

Ajouter

- ◆ Accent Grave B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Ace finance overseas limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ AFS Brokers B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2
- ◆ AFS Capital management B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ AFS Moneybrokers B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ◆ Altius partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ BDirect Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Binck brokers N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ Boc options & futures B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a
- ◆ Bourne park capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Brunswick emerging markets AB - Brunswick direct, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Stockholm, (SE), 1a, 1b, 2, 3, 4

⁷ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

- ◆ B & S International trading B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Credittrade limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Currenex UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Damstaete B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Danske securities AB, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Stockholm, (SE), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ De Amsterdamse investerings - en Beleggingstelling N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Baarn, (NL), 1a, 3
- ◆ DSB Securities B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ DTZ Corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Eureffect Stockbrokers B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Execution limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Fund -Market Research & Development SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Luxembourg, (LU), 3
- ◆ Gestion N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ IMIWeb (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b
- ◆ Independent trading combination effecten B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Heiloo, (NL), 2
- ◆ Intereffekt Commissionairs B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Joure, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ ISB International securities brokerage B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ IWB, Independent wholesale brokerage B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1b
- ◆ KBC securities Nederland N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2
- ◆ Keverne capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Kohlberg Kravis Roberts & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Lehman brothers international (Europe), entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Lexicon partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Mako financial markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Market axess Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Mattex global investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 3
- ◆ Moe securities ASA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Oslo, (NO), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ NBG international limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ N.E. Ijdema B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Noordnederlands effectenkantoor B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Groningue, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ N.V. De Vereenigde effecten compagnie, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Edam, (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ Nyenburgh Beheer B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Optimix vermogensbeheer N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Pantheon ventures limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

- ◆ Perk & Smidt international B.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Beverwijk, (NL), 1a, 2
- ◆ Robeco advies N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Rotterdam, (NL), 1a, 1b
- ◆ Sem van Berkel N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ SNS Securities N.V., entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Syz & Co asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Wijs & van Oostveen, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ XL Financial products limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a

Supprimer

- ◆ Bondclick limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Couatts capital management GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ Credit lyonnais securities Europe plc, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Degroof securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Bruxelles, (BE), 1a, 1b
- ◆ Deutsche futures London Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Lehman brothers international (Europe), entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Linnco Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1b, 3
- ◆ Midas fondsmæglersekskab A/S, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Copenhague, (DK), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Peregrine securities (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Sumitomo trust international plc, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Tlcom capital partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Value investing partners (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Wood & company (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b

Modifier

- ◆ First union international capital markets Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
First union international capital markets Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Vanguard investments Europe SA, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Waterloo, (BE), 1a
au lieu de
Vanguard marketing international, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Waterloo, (BE), 1a

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Kleline, SA, Paris 16ème, 5 avenue Kléber, (*prise d'effet immédiat*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Commission bancaire

Charte entre la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations

La Commission de contrôle des assurances, représentée par Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET, son président, d'une part,

La Commission bancaire, représentée par Monsieur Jean-Claude TRICHET, son président, d'autre part,

Vu les articles L. 310-20 du code des assurances et L. 631-1 du code monétaire et financier, lesquels prévoient que la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire sont autorisées à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ;

Vu l'article L. 310-21 du code des assurances, lequel prévoit que les membres ainsi que les agents de la Commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal ;

Vu l'article L. 613-20 du code monétaire et financier, lequel prévoit que toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

Considérant l'intérêt, tant pour la Commission de contrôle des assurances que pour la Commission bancaire (désignées ci-après collectivement sous le terme « institutions » et, individuellement, chacune par son nom ou sous le terme « institution ») d'échanger des informations relatives aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;

Considérant également l'utilité pour chacune des institutions d'une meilleure compréhension des risques inhérents aux secteurs d'activité contrôlés par l'autre institution ;

Considérant les résultats positifs des échanges d'expérience, d'informations et de personnel déjà mis en place entre les secrétariats généraux des institutions ;

Considérant le bénéfice mutuel qui résulterait d'une formalisation des pratiques existantes, afin d'en pérenniser la mise en œuvre ;

Considérant que la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire ne peuvent convenir des dispositions prévues par le présent accord que sous réserve des lois et règlements qui leur sont applicables en France, tant ceux présents que futurs ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et procédures prévus dans la présente charte.

Objet de la charte

Article premier

La présente charte vise à préciser les modalités pratiques de la coopération entre les deux institutions et entre leurs secrétariats généraux respectifs, afin de faciliter l'exécution des missions légales des deux institutions.

Article 2

La présente charte a pour objet :

- de coordonner et de promouvoir l'échange d'informations à caractère général relatives à l'édiction, à l'interprétation et à l'application des réglementations et normes prudentielles applicables aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;

- de permettre à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission bancaire, dans le cadre de leur surveillance générale respectivement du secteur de l'assurance et du secteur bancaire et financier, de disposer d'une meilleure compréhension des risques inhérents aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions et aux groupes qui poursuivent une activité de banque-assurance ;
- de développer les échanges d'expérience entre les agents de la Commission de contrôle des assurances et ceux de la Commission bancaire, tant en ce qui concerne les méthodes du contrôle sur pièces que celles du contrôle sur place ;
- d'organiser chaque fois que nécessaire l'échange d'informations concernant les entreprises ou personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;
- de développer des cadres d'analyse et d'action communs, dans la mesure où cela est justifié par les impératifs liés aux missions de la Commission de contrôle des assurances et de la Commission bancaire et par l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs.

Article 3

Les dispositions de la présente charte s'appliquent sans préjudice des échanges d'informations réalisés dans le cadre du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier défini au titre III du livre VI du code monétaire et financier.

Coopération en matière d'information générale

Article 4

La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire échangent l'organigramme de leurs services. L'organigramme est mis à jour régulièrement et au plus tard lors des réunions trimestrielles prévues ci-dessous.

Article 5

La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances échangent de manière régulière leurs publications respectives ainsi que les notes d'étude à caractère général ayant une pertinence pour l'autre institution.

Article 6

La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire s'informent et peuvent se consulter sur les questions relatives à l'étude, l'interprétation et l'application des réglementations et normes prudentielles applicables aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou l'autre des institutions, ainsi qu'aux dispositions institutionnelles qui leur sont applicables.

Article 7

La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire s'informent et se consultent sur les travaux d'étude menés dans un cadre international susceptibles de concerner l'autre institution.

Coopération en matière de formation

Article 8

Chacune des deux institutions intègre dans le cycle de formation initiale des agents chargés du contrôle un module d'initiation et de formation au cadre institutionnel et aux méthodes d'analyse des risques et de contrôle de l'autre institution.

Article 9

En plus de la formation initiale, des formations spécifiques sont assurées de manière régulière dans le cadre de la formation permanente des agents de chacune des deux institutions.

Échanges de personnel

Article 10

La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent réaliser des échanges de personnel. Ces échanges sont effectués selon le droit commun applicable dans chaque institution en matière de recours à des personnels extérieurs.

Mise à disposition de moyens techniques

Article 11

La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent mettre en commun ou mettre à disposition l'une de l'autre des moyens techniques pour la mise en place de projets communs ou afin de faciliter les échanges d'informations.

Demandes et transmissions d'informations

Article 12

La Commission bancaire répond à toute demande d'informations de la Commission de contrôle des assurances, sous réserve des restrictions résultant d'obligations légales ou des conventions signées par la Commission bancaire avec d'autres autorités, françaises ou étrangères.

La Commission de contrôle des assurances répond à toute demande d'informations de la Commission bancaire, sous réserve des restrictions résultant d'obligations légales ou des conventions signées par la Commission de contrôle des assurances avec d'autres autorités, françaises ou étrangères.

Article 13

Les demandes d'informations formulées par une institution dans l'exercice de ses missions peuvent notamment concerner :

- la situation prudentielle individuelle de toute entreprise ou personne soumise au contrôle de l'autre institution ;

- les dirigeants ou actionnaires, actuels ou éventuels, de toute entreprise ou personne soumise au contrôle de l'une ou l'autre des institutions ;
- les informations recueillies par chaque institution lors de contrôles sur place ;
- l'application des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 14

Les informations transmises par une institution ne peuvent être utilisées par l'institution qui les a reçues que pour l'exercice de ses missions légales.

Article 15

Les informations transmises peuvent, si nécessaire, être employées pour les besoins de procédures disciplinaires ou administratives ouvertes suite à une transmission d'informations. Dans ce cas, l'institution employant les informations en informe préalablement l'autre institution.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les informations transmises à une institution peuvent être communiquées par cette institution à la Banque de France, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au Conseil des marchés financiers ou à la Commission des opérations de bourse.

La transmission à toute autre autorité, française ou étrangère, doit recevoir l'approbation préalable de l'institution qui a transmis ces informations à l'origine. La Commission bancaire ne peut transmettre à un commissaire aux comptes, en vertu des dispositions de l'article L.613-9-I, des informations qui lui ont été communiquées à l'origine par la Commission de contrôle des assurances qu'après avoir reçu l'accord exprès de cette dernière.

Contrôles sur place

Article 17

Dans la mesure où l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs le justifie, la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire développent des actions concertées en matière de contrôles sur place, y compris, le cas échéant, des contrôles coordonnés des inspecteurs de la Commission bancaire et des commissaires contrôleurs de la Commission de contrôle des assurances.

Suivi de la coopération

Article 18

La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire institutionnalisent leur coopération par des réunions périodiques regroupant leurs secrétaires généraux et, selon les thèmes abordés au cours de la réunion, des représentants des secrétariats généraux des deux institutions. Les réunions ont lieu chaque trimestre afin de faire le point de manière régulière sur l'état d'avancement des travaux communs et sur la mise en œuvre de la coopération entre les deux institutions, dans la mesure où cela est justifié par les impératifs liés aux missions des deux institutions et par l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si nécessaire.

Article 19

Un groupe de coordination permanent est chargé de préparer les réunions périodiques des secrétaires généraux et de développer des cadres d'analyse et d'action sur les sujets d'intérêt commun à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission bancaire.

Des groupes de travail sur des sujets d'intérêt commun peuvent également être constitués.

Article 20

Chaque institution délibère de manière régulière, sur rapport de son secrétaire général, des travaux, échanges et contrôles coordonnés effectués en application de la présente charte et du programme des actions à entreprendre.

Application

Article 21

Le secrétaire général de la Commission de contrôle des assurances et le secrétaire général de la Commission bancaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente charte.

Article 22

La présente charte entre en vigueur dès sa signature et pour une durée illimitée. La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent la modifier à tout moment d'un commun accord.

Article 23

La présente charte sera rendue publique.

Article 24

Une copie de la présente charte est adressée aux autres membres du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, chaque original faisant foi, le 24 octobre 2001.

Pour la Commission de contrôle des assurances,
Le président,
Jacques DELMAS-MARSALET

Pour la Commission bancaire,
Le président,
gouverneur de la Banque de France,
Jean-Claude TRICHET

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 octobre 2001

*Adjudications d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5 % 25 octobre 2011 et
5,75 % 25 octobre 2032
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 octobre 2001 ¹

*OAT 4 % 25 octobre 2009,
5,50 % 25 avril 2010,
8,50 % 25 octobre 2019
et 8,50 % 25 avril 2023*

– en date du 18 octobre 2001

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} octobre 2001 ¹

– en date du 8 octobre 2001 ¹

– en date du 15 octobre 2001 ¹

– en date du 22 octobre 2001 ¹

– en date du 29 octobre 2001 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
4 % 12 janvier 2004
et 4,50 % 12 juillet 2006
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 18 octobre 2001 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves Greuet
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Novembre 2001